C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^{O} : R-3980-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (« HQD »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (« FCEI) »

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
VOIR-DIRE

I. INTRODUCTION

1. Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») a soumis à la Régie (la « **Régie** ») de l'énergie une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018.

2. Rappel des enjeux dans le présent dossier :

   - Écart significatif dans les résultats des deux études;
   - Défauts méthodologiques de l'étude Normandin Beaudry.

3. Rappel de l'importance d'avoir des experts impartiaux et qualifiés.

4. La FCEI conteste la demande de HQD visant la reconnaissance de statut d'expert pour M. René Beaudry et Mme Sophie Lachance, produite le 2 novembre 2016 par HQD dans le présent dossier.

II. REMARQUES GÉNÉRALES

5. Le document *Attentes de Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*[1] (juin 2011) comporte les mentions suivantes :

[1] Onglet 5

« Les Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts (les Attentes), adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie), ont comme objectif de préciser les critères à satisfaire pour obtenir le statut de témoin expert et de rappeler aux témoins experts leurs devoirs face à la Régie. […]

Les critères retenus par la jurisprudence sur l'admissibilité du témoignage de l'expert sont, notamment, la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur. […]

Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnait. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision. […]

Pour être admissible (recevable), la preuve d'expert doit être pertinente, nécessaire et apportée par une personne qui se voit reconnaître le statut de témoin expert. La Régie évalue notamment la nécessité d'une expertise en tenant compte de l'intérêt du participant.

La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte les exigences suivantes :

- Compétence;
- Objectivité et impartialité;
- Respect des normes scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles les plus élevées possible;
- Connaissance du contexte juridique et réglementaire du Québec, lorsque requis. […]

Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage. […]

Le témoin expert doit démontrer la pertinence de ses conclusions en faisant , si nécessaire, les distinctions qui s'imposent dans le contexte législatif et réglementaire québécois.

> Le témoin expert doit recueillir tous les faits pertinents aux fins de son analyse, qu'ils soient favorables ou non aux intérêts du participant qui a retenu ses services, et énoncer les références à la littérature consultée.
>
> Finalement, le témoin expert doit fonder son opinion sur une lecture non partisane des informations recueillies et sur les connaissances les plus actuelles qu'il possède. » (Nos soulignés)

III. LES CRITÈRES PRÉCITÉS DE LA RÉGIE REJOIGNENT LES PRINCIPES DÉVELOPPÉS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA, À SAVOIR :

6. Toute personne qui souhaite présenter un témoignage d'expert doit démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité[2], à savoir :
   - la pertinence;
   - la nécessité;
   - l'absence de toute règle d'exclusion; et
   - la qualification suffisante de l'expert.

7. L'expert a l'obligation envers le tribunal de donner un témoignage d'opinion, qui soit :
   - juste;
   - objectif; et
   - impartial.

8. Ainsi, l'opinion de l'expert doit être impartiale, être le fruit du jugement indépendant, être exempte de parti pris et l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services[3].

9. Le témoin expert proposé par une partie qui ne satisfait pas aux critères précités ne devrait pas être admis à rendre son témoignage à l'audience à ce titre et sa reconnaissance devrait être rejetée par la Régie.

IV. CONTESTATION DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT

10. Avec égard, la demande de reconnaissance de statut d'expert pour M. René Beaudry et Mme Sophie Lachance ne respecte pas les attentes et critères précités.

11. La demande ne rencontre pas les exigences quant à la pertinence et à la qualification suffisante. De plus, les critères d'objectivité, d'impartialité et de compétence précitées pour témoigner quant aux principaux principes régissant

---

[2] *R.* c *Mohan*, [1994] 2 RCS 9. Onglet 2
[3] *White Burgess Langille Inman* c *Abbott and Haliburton Co*, [2015] CSC 23. Onglet 1

l'exercice de balisage soit la composition du marché de référence et la méthodologie y afférent, ne sont pas rencontrés.

12. L'impartialité de l'expert peut grandement affecter la valeur probante de son témoignage au point où, dans certains cas, il peut être disqualifié comme expert et par conséquent, ne pas être reconnu comme tel. À ce titre, l'auteur Jean-Claude Royer rappelle que :

> « *Impartialité* - l'expert doit être impartial. Son rôle est d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie. Aussi, la valeur probante d'un témoignage d'expert est plus faible lorsque celui-ci est rendu par un avocat, un représentant ou un employé d'une partie.
>
> […]
>
> Par ailleurs, le tribunal a parfois rejeté le témoignage d'un expert qui n'était pas impartial »[4] (Nous soulignons)

13. M. Beaudry est régulièrement consulté, et ce à chaque année, par les vice-présidents ressources humaines de HQD depuis 1997 sur des dossiers stratégiques, comme en témoigne son *curriculum vitae*. Or, contrairement à l'avocat, l'expert n'a pas à s'engager en faveur d'une partie au détriment de l'autre. Il a uniquement pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques.

14. Selon la FCEI, le fait que M. Beaudry et son cabinet soit mandaté depuis près de 20 ans par HQD soulève des doutes sérieux sur la possibilité, pour M. Beaudry, et Mme Lachance de satisfaire les attentes et critères précités de la Régie en matière d'impartialité et d'objectivité.

15. La Cour supérieure s'est exprimée quant aux liens trop étroits de l'expert avec la partie qui le retient :

> « 73. Le tribunal pourra être appelé à évaluer la crédibilité du témoignage de l'expert en fonction de divers critères, dont son objectivité ou, inversement, un parti pris démesuré en faveur d'une des parties.
>
> 74. Or, l'ingénieur Leblanc débute son rapport de la façon qui suit :
>
> > Nous avons accepté ce mandat très précis sachant que notre objectivité pourrait être mise en cause. Effectivement depuis

[4] Jean-CIaude Royer et Sophie Lavallée, La preuve civile, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 à la p 329. Onglet 8

> 30 ans minimum, nous assistons la firme Héneault et Gosselin inc. de Rivière-du-Loup dans le déménagement de bâtiments et/ou le support d'édifices par l'analyse et la production de plans d'exécution. De plus, nous avons étroitement assisté cette même compagnie depuis 30 ans dans le développement et micropieux d'acier enfoncés hydrauliquement dans le sol pour redresser et/ou stabiliser un bâtiment ou tout autre type de structure.
>
> […]
>
> 76. Le Tribunal est d'avis que le témoignage de monsieur Leblanc doit être écarté. Non seulement manque-t-il de la distance nécessaire avec Héneault et Gosselin pour assurer l'objectivité de son témoignage […] »[5] (Nous soulignons)

16. Il apparait ainsi clair que la relation d'affaires en continue qui existe entre M. Beaudry personnellement, son cabinet, et Hydro Québec depuis près de vingt (20) ans affecte directement, à sa face même, l'indépendance et l'impartialité de M. Beaudry et de Mme Lachance. Leur rôle d'expert apparait donc difficilement compatible avec les exigences que s'est fixées la Régie de l'énergie et son témoignage devrait donc être écarté.

17. Par conséquent et selon l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie*, et pour les motifs qui précèdent, la FCEI conteste la qualification au titre d'« expert en rémunération globale » demandée par HQD pour M. Beaudry et Mme Lachance.

V. FORCE PROBANTE

18. Toutefois, dans le cas où la Régie déciderait, malgré tout, de ne pas disqualifier M. Beaudry et Mme Lachance à titre d'« expert en rémunération globale », leur crédibilité en serait alors grandement affectée et la force probante de leur témoignage réduite considérablement.

19. La Cour supérieure s'est d'ailleurs exprimée à cet effet de la manière suivante :

> « 31. Il importe de signaler que ces deux experts sont des comptables agréés et qu'ils n'ont aucun lien quelconque avec la demanderesse et ses représentants. L'avocate de la demanderesse en tire, avec raison, un argument d'impartialité et d'exclusion de toute complaisance
>
> […]

[5] *2622-6241 Québec inc.* c *Héneault et Gosselin inc.* EYB 2006-111298 (CS) au par 73, 74 et 76. Onglet 3

> 58. […] Dès la lecture de cette approche, il nous semble assez évident qu'il ne s'agit pas d'un rapport des plus objectif et impartial. D'ailleurs, il nous faut confirmer à l'audience que Jacques Lussier et sa firme sont les comptables attitrés depuis plusieurs années […].
>
> […]
>
> 82. Il demeure toujours délicat, selon nous, pour un expert, de s'afficher comme tel et de proposer des avis, alors qu'on est déjà lié sérieusement à son mandant […]. La crédibilité en est sérieusement affectée et c'est là une des conséquences à laquelle il faut s'attendre en pareil cas. »[6] (Nous soulignons)

20. La crédibilité de M. Beaudry est tout autant contestée en ce qui a trait à ses compétences. À ce titre, le témoin expert doit avoir des connaissances spécialisées dans un domaine d'activité précis. Il est qualifié ainsi en raison de sa compétence, qu'il acquiert par les études ou l'expérience.

21. Nous constatons que tant le *curriculum vitae* de M. Beaudry, que le site internet[7] de son cabinet, indiquent clairement que la « rémunération globale » ne relève pas de son champ d'expertise qui, plutôt, a trait aux régimes de retraite et aux assurances collectives.

22. Il est reconnu que le témoignage de l'expert qui témoigne dans un domaine qui ne relève pas de son véritable domaine d'expertise aura peu de valeur probante, surtout lorsqu'il est contredit par des experts spécialistes dans le domaine en question, comme c'est le cas avec Mme Natalie Colpron, témoin expert de la FCEI. La Cour d'appel s'exprimait d'ailleurs ainsi à ce sujet :

> « 29. Pour conclure à leur illégalité, le premier juge a préféré le témoignage du notaire Georges Brossard, entomologiste, oncle de l'intimé Olivier Brossard, et conseiller écologique de l'intimée Pourvoirie César, à ceux des experts retenus par le Procureur général et la Société. Les conclusions de l'expert Brossard, reproduites au jugement de première instance, ne relèvent pas de son véritable domaine d'expertise et, par surcroît, elles ont été contredites par l'ingénieur expert Schum et par le témoin Luc Bélisle, signataire de la décision de la Société, spécialiste de la conservation et de la mise en valeur de la faune. Les procureurs du Procureur général et de la Société ont choisi de ne pas contre-

[6] *Club de voyages Aventures (Groupe) inc.* c *Club de voyages Aventures inc*., REJB 1999-13211 (CS), aux par. 31, 58 et 82 Onglet 7

[7] Site web : www.normandin-beaudry.ca consulté le 1er décembre 2016.

> interroger M. Brossard, vu les limites de son champ d'expertise. Le premier juge a erré en considérant l'absence de contre-interrogatoire comme une reconnaissance de l'exactitude du témoignage de M. Brossard. »[8] (Nous soulignons)

23. Avec égard, la FCEI considère que l'insuffisance des qualifications de M. Beaudry en matière de « rémunération globale » affecte grandement la force probante de son témoignage.

24. La FCEI est donc surprise par le choix de M. Beaudry à titre de témoin expert en « rémunération globale » et considère que celui-ci ne rencontre pas les exigences de compétence que s'est fixée la Régie de l'énergie.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 2 décembre 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la FCEI

[8] *Québec (Procureur général)* c *Brossard*, REJB 2002-27814 (CA) au par 29. Onglet 4